

**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 78 -**

Pétitionnaire : SARL AYOUS représentée par les gardiens du refuge d'Ayous
Adresse : 1 route du Pourtalet – 64260 Bielle
Nature de la demande : Circulation motorisée
Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe
Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de circulation motorisée du 20 avril 2022 présentée par Mmes Françoise Le Floch, Laetitia Layris Verges et Mr Pierre-Jean Pradalier,

Considérant que l'activité décrite dans la demande des pétitionnaires sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les gardiens de refuge et Madame Céline Bidegain, employée pour la saison 2022 au refuge d'Ayous, à circuler avec les véhicules motorisés cités en infra, dans le cadre des ravitaillements du refuge d'Ayous :

DD 422 CB
EC 416 MQ
CN 781 PS

La circulation est autorisée sur la piste de Bioux.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 15 mai au 30 septembre 2022.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.


Le laisser-passer doit être apposé bien en vue derrière le pare-brise du véhicule. L'apposition est obligatoire.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 22 avril 2022.

David ARNAUD



Directeur par intérim
Parc National des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.